

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/140/Rev.1
30 octobre 2003

(03-5772)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

PROJET DE DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Proposition du Chili

Révision

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS);

Réaffirmant le droit des Membres de mettre en place les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ainsi que la protection de leur territoire contre d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, conformément à l'Accord SPS;

Souhaitant rendre opérationnelles les dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS;

Notant que la situation sanitaire ou phytosanitaire des pays est un élément pertinent pour permettre, améliorer ou empêcher l'importation de produits qui pourraient éventuellement être porteurs de parasites ou de maladies;

Reconnaissant que la régionalisation peut être appliquée entre tous les Membres, quel que soit leur niveau de développement;

Considérant que les Membres rencontrent des difficultés dans l'application des dispositions dudit article 6 de l'Accord SPS;

Tenant compte des préoccupations spécifiques exprimées par les pays Membres exportateurs concernant leur difficulté à obtenir la reconnaissance de leur situation sanitaire et phytosanitaire par les pays importateurs;

Reconnaissant que l'application du "Principe de régionalisation" énoncé à l'article 6 permet de réduire l'incidence des effets défavorables éventuels de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les échanges et d'améliorer les possibilités d'accès aux marchés, en particulier pour les produits présentant un intérêt pour les pays en développement Membres;

Reconnaissant que la transparence, l'échange de renseignements et le renforcement de la confiance et de la crédibilité des Membres importateurs et exportateurs sont essentiels pour l'obtention de la reconnaissance de la situation sanitaire et phytosanitaire entre les pays Membres;

Reconnaissant que l'application du "Principe de régionalisation" est une méthode techniquement et administrativement efficace qui permet de ne pas perdre des possibilités commerciales en cas de présence ou d'introduction d'une maladie ou d'un parasite dans un pays;

Décide ce qui suit:

1. La régionalisation pourra être acceptée pour des écosystèmes mineurs (par exemple une exploitation, une serre, un centre de production de poissons, une ou plusieurs entreprises ayant une situation épidémiologique similaire), une partie d'un pays, la totalité d'un pays ou plusieurs pays, en ce qui concerne la situation sanitaire ou phytosanitaire liée à une maladie animale ou à un parasite végétal déterminés. Les Membres verront s'il est faisable d'appliquer le concept de régionalisation, lorsque demande leur en sera faite et compte tenu du parasite ou de la maladie considérés. Une évaluation de la structure organisationnelle des organismes de réglementation et des programmes que ceux-ci mettent en œuvre dans le domaine de la prévention, de la lutte ou de l'éradication selon le cas, pourra également être nécessaire, lorsqu'il y aura lieu et que les circonstances s'y prêteront. Les Membres pourront conclure des accords de régionalisation, visant à régir les procédures administratives et à définir les étapes permettant d'obtenir la reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire et, dans le même temps, à garantir la bonne marche future en cas de modification de la situation. Une reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire pourra être acceptée sans que soit exigée l'élaboration d'un accord formel.
2. Pour engager le processus de reconnaissance de la régionalisation, le Membre importateur tiendra compte des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales du Membre exportateur qui sont reconnues officiellement, conformément aux normes des organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV).
3. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS concernant la régionalisation, le Membre importateur devrait, à la demande du Membre exportateur, expliquer quelles sont les formalités et les étapes nécessaires à l'octroi de la reconnaissance de la situation sanitaire ou phytosanitaire pour un parasite ou une maladie déterminés. Le Membre exportateur enverra le dossier technique validant la conformité aux prescriptions établies par le Membre importateur, accompagné d'une déclaration officielle d'écosystème exempt ou à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales émise par l'organisme de réglementation national, ou bien fournira à l'appui des éléments indiquant que les procédures utilisées pour l'obtention de la reconnaissance sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale d'organismes compétents visés par l'Accord SPS. Le Membre exportateur devrait aussi fournir tout autre renseignement susceptible d'aider le Membre importateur à prendre sa décision concernant la reconnaissance.
4. Un Membre importateur répondra dans les meilleurs délais à toute demande qui lui sera adressée par un Membre exportateur demandant la reconnaissance d'une régionalisation, l'examen de la demande de reconnaissance du statut de zone exempte ou à faible prévalence pour un parasite ou une maladie déterminés devant débiter normalement dans un délai ne dépassant pas deux mois, lequel pourra être plus long, en fonction du moment où les marchandises considérées seront commercialisées, selon les flux commerciaux saisonniers correspondants.
5. Le Membre exportateur communiquera des renseignements techniques fondés sur des critères scientifiques à l'appui de la démonstration objective de sa situation sanitaire ou phytosanitaire. Ces renseignements pourront comprendre, entre autres choses, une référence aux normes internationales pertinentes ou à l'évaluation correspondante du risque, garantissant ou avalisant dans une large mesure la situation sanitaire ou phytosanitaire de la zone en question. En outre, le Membre exportateur ménagera au Membre importateur qui en fera la demande un accès raisonnable pour des inspections, des essais et d'autres procédures pertinentes pour la reconnaissance de la régionalisation

6. L'examen par un Membre importateur d'une demande qui lui est adressée par un Membre exportateur pour que la zone soit reconnue zone exempte ou à faible prévalence pour un parasite végétal ou une maladie animale sur son territoire ne constituera pas en soi une raison suffisante pour perturber ou suspendre les importations en cours des produits considérés en provenance de ce Membre.

7. Lorsqu'il examinera une demande de reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire, le Membre importateur n'imposera pas plus de conditions que celles qui sont liées au parasite ou à la maladie en question et devrait analyser les renseignements techniques fondés sur des critères scientifiques qui lui auront été communiqués par le Membre exportateur au sujet de ses mesures sanitaires ou phytosanitaires afin de déterminer si celles-ci permettent d'atteindre le niveau de protection adéquat contre le risque examiné.

8. Après son analyse finale et sa vérification éventuelle sur le terrain et si le résultat en est satisfaisant pour le Membre exportateur requérant, le Membre importateur accélérera ses procédures administratives internes afin de permettre, dans les meilleurs délais, l'incorporation de sa décision de reconnaissance de la régionalisation dans un délai maximal de trois mois à compter de la communication de son acceptation. S'il rejette la demande de reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire, il devrait motiver sa décision d'un point de vue technique, de façon que le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système pour pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

9. Conformément à l'article 9 de l'Accord SPS concernant l'assistance technique, un Membre examinera dans le détail les demandes qui lui seront adressées par un autre Membre, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement Membre, qui souhaite obtenir une assistance technique appropriée pour faciliter la mise en œuvre de l'article 6 sur l'adaptation aux conditions régionales.

10. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires reconnaît qu'il faut continuer d'élaborer des lignes directrices sur la détermination des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies et il demandera instamment à l'Organisation mondiale de la santé animale et à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de continuer à élaborer des lignes directrices, selon les besoins, dans les domaines de la santé animale et de la préservation des végétaux, respectivement. Les organisations susmentionnées et la Commission du Codex Alimentarius seront invitées à tenir le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires régulièrement informé de leurs activités relatives au concept d'adaptation aux conditions régionales ou de zonage.

11. Les Membres devraient communiquer régulièrement au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires des renseignements sur leur expérience concernant la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS. En particulier, il est instamment demandé aux Membres d'informer le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la conclusion fondamentalement insatisfaisante et à l'origine d'un problème commercial de toute reconnaissance ou de tout arrangement bilatéral sur les zones exemptes ou à faible prévalence.
